



**DIRECTION GENERALE
DE LA SURETE NUCLEAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION**

N. Réf. : DGSNR/DIR/DSNRbdx 5000b/2003/2263

**Monsieur le directeur du CNPE du BLAYAIS
Braud et St Louis
BP n°27
33820 ST CIERS SUR GIRONDE**

Paris, le 10, juillet 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE DU BLAYAIS - REACTEURS 1 et 2 (INB n°86)
Inspection n° 2003-000-07
Inspection de revue - Deuxièmes visites décennales des réacteurs 1 et 2

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection de revue a eu lieu du 2 au 6 juin au CNPE du Blayais sur le thème des deuxièmes visites décennales des réacteurs 1 et 2.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection était une inspection de revue portant sur la réalisation des travaux associés aux deuxièmes visites décennales des réacteurs 1 et 2. L'équipe d'inspection, comportant sept inspecteurs et six experts techniques, est restée pendant une semaine sur le site, et a pu travailler dans de bonnes conditions, l'ensemble des équipes du site s'étant rendu disponible pour répondre aux interrogations.

.../...

L'inspection s'est articulée autour de cinq thèmes :

- l'organisation et le pilotage de l'arrêt,
- la réalisation de la maintenance et des essais décennaux,
- l'application de l'arrêté du 10 novembre 1999, relatif à la maintenance des circuits primaires et secondaires,
- l'intégration des modifications et la remise en conformité des installations,
- le management de la radioprotection.

Il ressort de cette inspection une impression globalement positive sur la qualité du pilotage des projets d'arrêt et de réalisation des interventions. Plusieurs bonnes pratiques ont été relevées, notamment dans le domaine de la radioprotection. L'implication et la bonne appropriation des programmes décennaux et des dossiers techniques par les chargés d'affaire du site a également été soulignée.

Néanmoins, les inspecteurs ont noté de façon répétitive que certaines pratiques du CNPE n'étaient pas intégrées dans les notes d'organisation du site. Ainsi, la note d'organisation dans le domaine des arrêts de tranche date de 5 ans, alors que les pratiques ont notablement évolué sur le site. Dans le domaine de la détection des écarts, les inspecteurs ont également constaté que plusieurs services n'appliquaient pas la note interne au CNPE d'application de la DI 55.

Par ailleurs, en terme de tenue des chantiers et de propreté globale des installations, les visites réalisés sur le réacteur 2 par les différentes équipes ont montré plusieurs écarts et soulignent les progrès que doit réaliser le site dans ce domaine.

En terme de radioprotection, un bilan de l'exploitation du site a été présenté, montrant des résultats dosimétriques encourageants. L'implication du service de radioprotection en matière d'identification, d'analyse et de résolution des problèmes est apparue significative.

Cependant, des insuffisances ont été relevées, telles que l'absence de politique radioprotection ou l'absence d'évaluation dosimétrique pour les chantiers jugés à faible enjeu. De plus, la pérennisation des bonnes pratiques en matière de radioprotection n'est pas garantie par l'organisation actuelle du CNPE. Ces points de faiblesse sont susceptibles à terme de remettre en question les résultats actuels du CNPE en matière de radioprotection.

*

* *

Vous trouverez en annexe mes demandes d'actions correctives, mes demandes de compléments et mes observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excèdera pas trois mois sauf mention particulière. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**le Directeur Général
de la Sûreté Nucléaire
et de la Radioprotection**

Signé : A-C. LACOSTE

Copies : DPN, SD2, DSNR Bordeaux, R. Escoffier

Annexe à la lettre DGSNR/DIR/DSNRbdx/5000b/2003/2263**du 10 juillet 2003**

A. Demandes d'actions correctives**● Organisation du site**

Plusieurs notes d'organisation relative au fonctionnement de l'arrêt de tranche sont obsolètes et ne prennent pas en compte les modifications de fonctionnement et de répartition des responsabilités lors des projets d'arrêt. Le rôle des chargés d'affaires 'Métier' et chargés d'affaires 'Fonction' n'est pas non plus intégré dans les notes d'organisation.

- 1. Je vous demande de veiller à ce que les notes d'organisation du site soient mises à jour pour intégrer les pratiques en vigueur, avant le début de l'arrêt décennal du réacteur 3.**

La gestion des modifications, en particulier vis-à-vis de leur intégration, est décrite dans une note d'application du site. Celle ci fait apparaître qu'en matière de maîtrise d'ouvrage et de prise de décision, les directeurs "Maintenance arrêt de tranche" et "Tranche en fonctionnement" sont habilités à délivrer en dernier lieu l'autorisation permettant ou non l'intégration d'une modification sur les réacteurs. Ceci est contraire à la note d'organisation générale du CNPE du Blayais qui précise que ce pouvoir est de la compétence de la direction technique.

- 2. Compte tenu de l'impact que peut avoir l'intégration ou le report d'une modification prévue sur le bon fonctionnement des réacteurs, je vous demande de mettre en cohérence ces deux notes de référence en matière d'intégration d'une modification, en vous assurant qu'a minima la direction technique soit associée à la prise de décision finale.**

La réalisation des évaluations dosimétriques prévisionnelles n'est pas systématique : le CNPE n'y a pas recours pour les opérations à enjeu dit faible (dosimétrie collective inférieure à 1 H.mSv). Ce point est en écart avec la réglementation et fait l'objet d'un constat.

J'observe que le contrat de gestion du SPR se contente pour ce domaine, de demander la poursuite de la "mise en œuvre des prévisions et optimisations dosimétriques".

Ainsi à titre d'exemple, et en ce qui concerne le service travaux (mécanique, chaudronnerie, robinetterie), la démarche générale mise en œuvre pour établir les évaluations prévisionnelles dosimétriques a été examinée. Le caractère non systématique de telles évaluations ne permet pas de garantir que les mesures de radioprotection appropriées seront mises en œuvre. En particulier, il n'est pas garanti que des activités à enjeu significatif ne seront pas omises pour l'analyse des mesures de radioprotection à mettre en œuvre.

- 3. Je vous demande de vous engager sur une échéance de mise en conformité de vos pratiques avec la réglementation qui requiert une évaluation dosimétrique pour toute intervention en zone contrôlée.**

Le plan moyen terme (PMT) du CNPE a été examiné en inspection. Il comprend un volet propre à la radioprotection, mais aussi des axes de travail pour 2003 qui peuvent s'appliquer aux champs de la radioprotection.

Les axes du volet radioprotection (thème 1/7 du PMT) portent notamment sur :

- le "portage" par le management de la politique du site en matière de radioprotection et son application,
- la mise sous assurance qualité des actions du SPR,
- le développement de l'élaboration des évaluations dosimétriques prévisionnelles.

Les thèmes 1/2 et 2/1 du PMT qui peuvent s'appliquer à la radioprotection portent quant à eux sur :

- la mise en place du système d'écoute des prestataires,
- la surveillance,
- la présence de terrain et le contrôle hiérarchique,
- la mise en place de projet d'équipes et de tableaux de bord.

Le contrat de gestion du service de radioprotection, et le projet de contrat de gestion du service sûreté qualité (SSQ) ne reprennent pas l'ensemble de ces axes du PMT.

Ainsi, le point relatif à la politique sûreté n'est pas repris car la politique elle-même n'est pas définie. Il a été expliqué aux inspecteurs qu'un "auto-diagnostic" du site était au préalable nécessaire pour définir cette politique.

Je considère que de manière générale, l'absence de politique clairement définie et affichée en matière de radioprotection nuit à la lisibilité des actions en faveur de la radioprotection. Le pilotage de ces actions n'est, quant à lui, pas apparu formalisé.

4. J'estime qu'une telle politique notamment issue du diagnostic des faiblesses du site doit être établie. Je vous demande de me communiquer l'échéance fixée pour cela, ainsi que la méthode prévue pour réaliser le diagnostic.

Les inspecteurs ont examiné la prise en compte par le CNPE des protocoles UTO et GDL fixant le rôle et les responsabilités des divers acteurs en ce qui concerne la réalisation des opérations de maintenance et de contrôle sur les sites.

Les inspecteurs ont constaté que le CNPE s'était approprié le protocole GDL par la mise en application de la note technique D.5158.NT.TX.3089.00.

L'examen de celle-ci a montré qu'une mise à jour tenant compte de la nouvelle organisation du CNPE était nécessaire.

Par contre, en ce qui concerne l'appropriation par le CNPE du protocole UTO, les inspecteurs ont constaté que la note site n'était toujours pas en application car en cours de rédaction.

5. Je vous demande donc de bien vouloir mettre à jour la note technique fixant le protocole entre le CNPE et le GDL, tenant compte de la nouvelle organisation mise en place par le site pour les opérations de maintenance et de contrôle et de me tenir informé de la date de parution de cette note.

6. En ce qui concerne l'appropriation par le CNPE du protocole UTO, je vous demande de bien vouloir rédiger cette note sans délai et de m'informer de sa date de mise en application.

L'examen par les inspecteurs de la note d'application n° 5158.NA.E6.IM.80020.00 de traitement des écarts suite à la réalisation d'un examen non destructif sur le matériel IPS ou

QS et de cas concrets ont permis de vérifier que le CNPE a mis en œuvre une organisation permettant de traiter correctement ces écarts.

Cette note d'application trace par ailleurs la transmission des fiches de suivi d'indication (FSI) vers les chargés des relations avec l'administration (AS).

Par contre, l'examen de la note d'application n° 5158.NA.M1.IM.80019.00 de traitement des écarts sur les matériels ou activités IPS ou dans les domaines mécanique – robinetterie – chaudronnerie n'a pas permis aux inspecteurs de vérifier le traçage du transfert d'information vers les chargés des relations AS.

- 7. Je vous demande de bien vouloir y remédier en précisant l'organisation que vous comptez mettre en œuvre pour assurer la transmission des écarts vers les chargés des relations avec l'autorité de sûreté (AS). L'organisation mise en œuvre pour le suivi des écarts par les chargés des relations AS et décrite lors de l'inspection me sera également précisée.**

Le contrat de gestion du service de radioprotection ne spécifie, en regard des actions pour 2003, ni pilote ni échéance. Un document de suivi des actions qui définit un pilote mais pas d'échéance, a été présenté aux inspecteurs mais il n'a pas été renseigné depuis le début de l'année.

- 8. Je vous demande de me communiquer ce document renseigné et me faire part des échéances associées aux actions.**

● Mise en œuvre de l'arrêt - Essais - Requalifications

Les consignes de conduite incidentelle/accidentelle de tranche, issues du chapitre 6 des règles générales d'exploitation (RGE), n'ont pas été validées à blanc à la suite de leur mise à jour pour l'intégration du lot VD2, contrairement à la directive DI 008, et alors que la tranche 1 a déjà divergé.

- 9. Je vous demande de procéder à la validation à blanc de ces consignes, avant la divergence pour le réacteur 2, et avant le 31 août 2003 pour le réacteur 1.**

Certaines conditions de réalisation des essais périodiques figurent dans des documents autres que les gammes d'essais, ce qui pourrait entraîner des risques d'erreur (par exemple, la prescription particulière sur le test de manœuvrabilité des vannes durant les essais EPP figure dans un régime à part). En outre, la section 1 du chapitre IX des RGE demande explicitement à ce que les conditions d'essais figurent sur les gammes.

Les inspecteurs ont également noté qu'il n'y a pas de cohérence pour l'intégration de l'évolution du chapitre IX liée à la VD2, suivant que les essais périodiques (EP) concernent la maintenance ou la conduite

- 10. Je vous demande de m'adresser un programme de correction de cette situation.**

Les requalifications fonctionnelles après intervention sont réalisées par des essais périodiques. Or, aucune analyse n'est menée pour s'assurer que les essais périodiques suffisent pour la requalification fonctionnelle d'un système (un essai périodique pourrait, par exemple, ne pas suffire pour piéger une dégradation de caractéristiques).

De plus, la responsabilité du choix et de la réalisation de ces essais périodiques repose

essentiellement sur le service conduite, potentiellement au détriment de sa mission d'exploitation et de surveillance normale des installations. L'implication des services spécialisés dans le processus de requalification fonctionnelle me paraît donc nécessaire.

11. Je vous demande de m'informer des mesures que vous mettrez en œuvre pour améliorer le processus de requalification fonctionnelle des matériels.

Les inspecteurs ont noté que le taux d'intégration des PBMP dans les délais prévus après leur parution (6 mois) est insuffisant, et inférieur à la moyenne du parc.

12. Je vous demande de porter un effort dans ce domaine, afin que le référentiel des arrêts de la campagne 2004 soit conforme aux référentiels nationaux.

Les actions prévues par le service sûreté qualité en matière de vérifications dans le domaine de la radioprotection en 2003 se limitent à une vérification portant sur la mise en œuvre du plan de contrôle du SPR et sur le prestataire TECHMAN placé sous surveillance renforcé. Il n'est pas prévu, outre ce dernier point, de vérification du chantier. En outre, le contrat de gestion du service ne prévoit aucune mesure dans le domaine de la radioprotection. Enfin, seules trois actions de vérification ont été menées en 2002 dans ce domaine. J'ai bien noté le renforcement des effectifs de ce service en radioprotection et les difficultés de début d'année, liées au mouvement social (le service a dû notamment mener des actions de surveillance en matière de maintenance).

13. Ces actions me paraissant insuffisantes, et je vous demande de bien vouloir renforcer la vérification dans le domaine de la radioprotection.

Vos représentants ont indiqué que l'application effective des mesures de radioprotection, définies à l'occasion des analyses préalables aux interventions, est à la charge des intervenants, et que le contrôle est réalisé par des techniciens du service de radioprotection présents en zone contrôlée.

Ces mesures de radioprotection comme les actions de contrôle ne sont cependant pas matérialisées dans les documents d'intervention. Il n'y a ainsi de manière générale pas de point d'arrêt relatif à la radioprotection dans ces documents. Ce point a notamment été relevé lors de la visite du chantier de remplacement des boîtes à eau du RRA où l'implication du service de radioprotection est cependant apparue très forte.

14. Je considère que la mise en œuvre effective des mesures de radioprotection doit être mieux garantie et tracée dans les documents d'intervention et vous demande de me faire part de vos réflexions et des dispositions prises en ce sens. Une telle démarche a aussi vocation à mieux assurer la pérennisation de bonnes pratiques, et le contrôle de leur application.

Le panneau de repli (KPR) a fait l'objet de plusieurs interventions lors de la deuxième visite décennale des réacteurs n°1 et 2 du CNPE du Blayais. Certaines sont directement liées à des dossiers d'intervention le concernant (cas du renforcement de la tenue au séisme PNXX 9500), d'autres sont induites par des modifications concernant d'autres systèmes (cas par exemple de la modification sur le circuit de contrôle chimique et volumétrique PTZZ 0841). L'analyse des requalifications envisagées par le CNPE suite à la modification PNXX 9500 montre que seule une requalification intrinsèque semble prévue. Vos équipes interrogées sur l'existence éventuelle d'une requalification fonctionnelle du panneau de repli n'ont pu justifier son absence ni garantir sa planification pour le réacteur n°2, le réacteur n°1 n'ayant par ailleurs pas bénéficié de ce type de requalification.

15. Compte tenu de l'importance vis-à-vis de la sûreté de garantir la disponibilité du

panneau de repli, je vous demande de prévoir sa requalification fonctionnelle pour la divergence du réacteur n°2, sauf à ce que son absence puisse être dûment justifiée. Pour ce qui concerne le réacteur n°1, je vous demande, dans l'hypothèse où cette requalification s'imposerait, de m'indiquer sous quel délai celle ci pourrait être réalisée.

Enfin, en tranche 1, le panneau de repli a été déclaré disponible par le chef d'exploitation à la suite d'un essai périodique satisfaisant avec réserve sans analyse des causes. De plus, l'écart détecté a été tracé par une demande d'intervention (DI), et non une fiche d'écart (FE), contrairement au chapitre IX des RGE et à la DI 55.

Enfin, l'organisation du site n'a pas permis d'éviter l'absence de correction de l'écart avant la divergence de la tranche : la Commission de redémarrage (CDR) avant divergence n'a pas repris cet écart et la procédure de transfert entre structure 'Tranche à l'arrêt'/'Tranche en marche' n'a pas retracé cet écart du fait de l'absence de FE.

16. Je vous demande de proposer des mesures correctives et de vous prononcer sur une déclaration d'événement significatif pour la sûreté, compte tenu de l'accumulation de défaillances sur le système KPR.

● Traitement des écarts - Retour d'expérience

A plusieurs reprises, et dans différents services, les inspecteurs ont noté que les écarts détectés lors d'opérations d'essais ou de maintenance faisaient l'objet de traitements hétéroclites, propres à chaque service, parfois mal ou pas formalisés. Dans quelques cas, les lacunes de traçabilité ont conduit à l'absence de traitement de l'écart (panneau de repli, jeux non conformes sur les rails du pont du bâtiment réacteur,...)

D'ailleurs, exception faite des fiches d'écarts ouvertes à la suite de la détection d'indications, le tableau récapitulatif des écarts concernant l'arrêt de tranche 2 se résumé à moins de dix fiches.

17. Je vous demande de veiller à ce que vos services s'approprient la note DI 055 et sa déclinaison sur le site, et en fassent une application rigoureuse.

L'examen par les inspecteurs des dossiers de traitement d'écart (DTE) n° 200 et 201 concernant la présence d'impacts sur la tuyauterie amont de la soudure M2/039 du clapet 2RCP220VP ont montré des incohérences entre les demandes décrites dans l'ordre d'intervention (OI) et le compte-rendu de l'affouillement réalisé par le prestataire.

Ces écarts mettent en évidence des défauts qualité dans la globalité de cette opération à savoir :

- mauvaise préparation de l'OI ;
- contrôle second niveau de l'OI défectueux ;
- opération d'affouillement par le prestataire non conforme à l'OI sans remontée ni traçage de l'écart ;
- défaut de surveillance du chantier.

18. Je vous demande de bien vouloir m'indiquer les actions correctives que vous mettez en place pour remédier à ces défauts.

Les inspecteurs ont vérifié l'organisation mise en place par le CNPE pour assurer la surveillance des prestataires chargés des contrôles non destructifs (E.N.D), ils ont constaté que les services travaux maîtres d'œuvre dans la programmation de ces contrôles ne s'étaient pas appropriés la note d'organisation du site concernant la DI 55 .

19. Je vous demande d'engager les mesures correctives nécessaires et de me tenir informé de leur mise en application.

Les inspecteurs ont examiné le compte-rendu du plan qualité concernant les E.N.D sur les coudes des clapets 2 RCP 120 – 122- 320 – 321 VP (Farley Tihange) effectués par l'entreprise C.E.P.I.. Ils ont constaté qu'un écart récurrent était ouvert par le prestataire pour la non-réalisation d'un relevé de profil formalisé dans la gamme du GDL . Le traitement de cet écart, validé par le GDL, permet de faire un gain dosimétrique sur l'intervention et le contrôle prévu est remplacé par une mesure d'épaisseur par ultra- son (U.S).

20. Je vous demande de bien vouloir prendre contact avec les services du G.D.L de manière à traiter cet écart générique et de modifier selon le cas la gamme d'intervention en accord avec le BBCN.

Les inspecteurs ont constaté par ailleurs que le traitement de cette fiche d'écart, ouverte par le prestataire et traitée par le GDL sous la responsabilité des services travaux, n'avait pas fait l'objet d'une déclaration dans Sygma et n'avait pas été communiquée aux chargés des relations avec l'ASN.

21. Je vous demande de bien vouloir m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour remédier à ces constats.

● **Tenue des chantiers - Etat des locaux**

Lors d'une visite dans différents locaux, les inspecteurs ont constaté un certain nombre d'anomalies concernant leur propreté et la tenue des locaux et des matériels :

- points verts ALARA pas ou mal indiqués,
- indicateur de position de la vanne 2RCV 036 VP cassé,
- inhibition d'un détecteur incendie dans le local du diesel de secours LHP alors que la salle de commande confirmait ne pas recevoir l'information au pupitre de contrôle des alarmes,
- carottage de la dalle en béton destinée à recevoir les nouveaux ancrages des puisards RIS et EAS après réfection par un intervenant sans port de protection radiologique des mains,
- présence de nombreux mégots de cigarettes sur le sol de différents locaux du bâtiment électrique,
- présence d'un palan de manutention accroché aux supportages de câbles et d'un autre posé sur l'armoire 2 SAP 002 AR dans le local SAP 32 et où aucun travail n'était en cours,
- absence d'analyse de risque sur un chantier de pose de protections MECATISS, et sur le chantier de remplacement des tirants du CPP,
- utilisation d'un produit non-PMUC et défaut de ports de gants sur le chantier MECATISS.

22. Je vous demande de remettre en état l'indicateur de position de la vanne 2 RCV 036 VP, de m'indiquer les raisons pour lesquelles la salle de commande n'était pas avertie de l'inhibition de l'alarme incendie dans le local du diesel de secours LHP accompagnée des suites que vous avez données à cette anomalie, et de m'indiquer les mesures que vous envisagez pour sensibiliser les différents intervenants sur le respect des règles de propreté, des conditions de travail vis-à-vis du risque de contamination.

B. Compléments d'information

● Organisation du site

La diffusion des priorités du site (plan à moyen terme, charte d'exigences, politiques,...) vers les prestataires est apparue très succincte. En 2003, malgré le programme d'arrêt chargé, le forum 'prestataires' n'a pas eu lieu. Or, le groupement inter-entreprise (GIE) est un outil adapté à ce type d'échanges.

23. Je vous demande de m'informer des actions de partage des priorités du site avec les prestataires que vous envisagez pour l'année 2004.

J'ai noté qu'un des seuils fixés par le site pour qualifier un chantier d'enjeu "très fort" est de 100 H.mSv, alors qu'il est de 30 H.mSv dans le guide accompagnant le référentiel national. Ainsi, aucune intervention ne dépassant le seuil de 100 H.mSv, le comité ALARA du CNPE n'est pas consulté sur l'évolution dosimétrique prévisionnelle et les mesures de radioprotection.

24. Je vous demande de justifier ce choix.

J'observe que certains axes de travail, exposés aux inspecteurs, comme ceux qui visent à mieux impliquer les services dans l'élaboration des évaluations dosimétriques prévisionnelles et la définition des mesures d'optimisation ou qui visent à renforcer et harmoniser les méthodes du SPR, ne sont pas spécifiées dans le contrat de gestion du service SPR.

25. Je vous demande de me faire part de l'objectif que vous vous fixez dans ces domaines et de l'organisation et des méthodes employées pour y parvenir.

Le contrat de gestion du service sûreté qualité (SSQ) n'était pas encore rédigé, en raison des difficultés rencontrées par ce service en début d'année. Le projet présenté ne mentionnait aucune mission de surveillance dans le domaine de la radioprotection.

26. Je vous demande de me transmettre le contrat de gestion du SSQ.

● Mise en œuvre de l'arrêt - Essais - Requalifications

Les choix du CNPE sur la non intégration de certaines consignes de conduite incidentelle /accidentelle liées à une modification et les avis de l'UNIFE sur ces choix ne sont pas formalisés. Je souhaite recueillir votre position sur la nécessité de cette formalisation.

27. Je vous demande de m'indiquer votre position sur la nécessité de cette formalisation.

Certaines actions, prévues en 2003, au contrat de gestion du service de radioprotection ne sont pas engagées à ce jour. En particulier, cela est vrai pour le projet d'équipe du service.

28. Je vous demande de m'indiquer les raisons de ce retard.

Des dossiers particuliers traités par le service travaux ont été examinés (notamment ouverture - fermeture cuve).

29. Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles les évaluations dosimétriques réalisées par le prestataire (12 mSv environ) pour la première opération d'ouverture-fermeture cuve de la VD 2 du réacteur 2, bien qu'inférieures à celles déterminées sur la base du retour d'expérience par le CNPE (15 mSv environ), n'ont pas été retenues comme dose cible, le résultat finalement obtenu étant de 9 mSv environ. La même question est posée pour des situations analogues constatées sur la deuxième ouverture/cuve, et sur l'évaluation globale relative aux travaux de robinetterie (objectif du CNPE : 196 mSv, évaluation du prestataire : 142 mSv).

J'ai noté le travail réalisé en tranche 2, par le service technique en collaboration avec un prestataire afin de mieux identifier les phases dosantes associées aux opérations de pose et de dépose des calorifuges ou des échafaudages. Cette action a vocation à mieux caractériser les opérations "diffuses", à l'origine de doses pourtant significatives (400 h.mSv lors des visites décennales).

30. Je vous demande de me préciser comment ce travail d'observation et de mesure sera exploité et le cas échéant renouvelé à l'avenir sur ce type d'activité ou d'autres activités présentant les mêmes caractéristiques (pose de protection biologique, opérations du service conduite...).

J'ai noté les actions mises en œuvre au Blayais afin d'exploiter le retour d'expérience acquis par d'autres sites sur les chantiers pilotes.

31. Je vous demande de m'indiquer comment la déclinaison concrète des actions qui découlent de cette démarche :

- est traduite dans les documents opératoires ;
- s'inscrit ou pourrait s'inscrire dans un programme de vérification.

Dans le cadre des relations entre UTO et le CNPE vos représentants ont indiqué que dans le traitement des écarts et en particulier lorsqu'une justification par note de calcul était nécessaire, un appel à la structure ANI (appui national intégré) était effectué. Cet appel, au sein de l'équipe ingénierie (ensemblé) du site, n'est pas formalisé par une note.

32. Je vous demande de bien vouloir rédiger cette note et de m'informer de sa date d'application.

● **Traitement des écarts - Retour d'expérience**

La méthode suivie par le CNPE pour d'une part émettre des avis sur le projet de référentiel et d'autre part mettre en application les documents transmis pour application, a été présentée.

33. Je vous demande de me transmettre le tableau du suivi mis à jour, en faisant apparaître les échéances fixées pour le traitement des écarts.

● **Tenue des chantiers - Etat des locaux**

34. Je vous demande enfin d'expliquer les raisons pour lesquelles le niveau - 3,5 mètres a été inondé le 5/06/2003 au matin, conduisant à classer les chantiers, pour ce niveau, à risque de contamination.

C. Observations

● Organisation du site

Les inspecteurs ont bien noté que l'organisation du site, et notamment celle de la structure arrêt de tranche était en cours d'évolution pour la définition et le suivi du programme de requalification fonctionnelle, avec par exemple la mise en place des grilles de synthèse fonction (GSF). Les inspecteurs estiment que la démarche engagée est intéressante et ont noté l'attitude interrogative et constructive des personnes concernées (ISAT, CAM conduite et CAF).

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que cette démarche n'est pas encore aboutie, est peu partagée et s'interrogent sur la décision de faire évoluer une organisation d'arrêt de tranche durant les visites décennales qui accaparent les ressources.

Les inspecteurs ont apprécié la démarche de surveillance des prestataires mise en œuvre par le service travaux, qui permet traçabilité et efficacité. Toutefois, il serait peut-être souhaitable d'identifier les constats qui pourraient remettre en cause la poursuite d'un chantier.

Les inspecteurs ont noté la présence d'un spécialiste en radioprotection, intégré au sein de l'équipe commune. Ce grément est apparu très intéressant car il permet une meilleure appropriation par le site de l'étude d'optimisation fournie avec les dossiers de modifications, et devrait permettre une diminution des doses liées à leur intégration.

● Mise en œuvre de l'arrêt - Essais - Requalifications

Les inspecteurs ont noté que les agents du service conduite avaient suivi une formation sur les modifications du lot VD2 mais pas sur l'évolution des STE, étant donné que ces évolutions consistent en des modifications d'événement généré et de conduite à tenir, et que les opérateurs de conduite se réfèrent systématiquement aux STE en cas d'événement posé. Les inspecteurs s'étonnent de cette pratique.

Les inspecteurs ont constaté que les essais périodiques modifiés par l'intégration du lot VD2 et réalisés durant ces visites décennales ont été introduit dans le système informatique de programmation PRV très tardivement, et même après le début de l'arrêt.

Par ailleurs, il est apparu que pour la majorité des systèmes de sauvegarde, ce sont les mêmes personnes qui ont rédigé les gammes d'EP, qui ont programmé ces essais dans PRV et qui ont planifié les interventions durant l'arrêt.

Au vu de ces observations, les inspecteurs s'interrogent sur la robustesse du dispositif de planification des essais périodiques.

Les inspecteurs considèrent que la fiche RGE 9 de liaison entre le CNPE et l'UNIFE est intéressante pour faire remonter les erreurs observées par le site sur les règles d'essais ou le tableau récapitulatif, mais s'étonnent qu'il n'y ait aucune trace des choix que fait le site à la suite de ces erreurs.

● **Traitement des écarts - Retour d'expérience**

Les inspecteurs ont souligné la bonne qualité des rapports rédigés par les différents acteurs de l'arrêt du réacteur 1, et notamment, les éléments de retour d'expérience très riches qui y figurent. Toutefois, le suivi de la bonne prise en compte de ces éléments mériterait d'être amélioré, ceci afin d'éviter que ceux-ci ne soient finalement pas pris en compte.

FICHE DE MISE A LA SIGNATURE D'UNE LETTRE DE SUITES D'INSPECTION

Code : 2003-000-07 Date : 02 au 06/06 Site : Blayais
Thème : Inspection de revue visite décennale
Rédacteur : Richard ESCOFFIER (DSNR Lyon)

		OUI	NON
Consultation :	Autre inspecteur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé de site DRIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire DGSNR (Obligatoire pour SD1 et SD3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chargé d'affaire IRSN (Facultatif)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Observations prises en compte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si non, pourquoi :

Date : 07/07/03

Visa du rédacteur : R.E